

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination de : « A MA Passion du Loir ».

## Article 2. – Objet – Moyens d'action

L'association a pour objet de :

- rendre accessible une alimentation locale de qualité à un prix juste et équitable, les producteurs partenaires devant respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- favoriser le lien social et promouvoir l'écologie ;
- contribuer au développement d'une agriculture paysanne de proximité sur le territoire.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le regroupement des consommateurs autour d'un ou plusieurs agriculteurs/producteurs, et l'organisation de la vente directe par souscription des produits de ces agriculteurs/producteurs. Les modalités de ces partenariats sont définies dans le règlement intérieur de l'association et respectent la charte des AMAP (adoptée le 16 mars 2014 par le mouvement des AMAP)<sup>1</sup> ;
- des actions ponctuelles d'éducation à l'environnement (ateliers pédagogiques, visites d'exploitation, échanges avec les producteurs lors des livraisons, etc.), permettant une meilleure compréhension des besoins et des contraintes des uns et des autres.

## Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé à Durtal (49).

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que de celle de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision de l'assemblée générale permanente.

## Article 4. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5. – Composition

L'association se compose des membres actifs.

## Article 6. – Admission

Pour être membre de l'association et participer à ses activités, il faut adhérer à l'objet, au mode de fonctionnement de l'association définis par les présents statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale, accepter le règlement intérieur, verser une cotisation

---

<sup>1</sup> <http://miramap.org/La-charte-des-AMAP.html>

destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association et dont le montant est fixé chaque année par le règlement intérieur.

L'adhésion est acceptée ou refusée par l'assemblée générale. Le refus est motivé et notifié à l'intéressé par écrit.

#### **Article 7. – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission, par non paiement de la cotisation ou par décision de l'assemblée générale permanente pour faute grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association, de son bureau ou de ses membres, ...), le membre concerné ayant été préalablement entendu.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et qui sont en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'association.

#### **Article 9 –.Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale permanente ;
- le Collectif des référents.

#### **Article 10 –.Assemblée générale permanente**

L'association est gérée et administrée par l'ensemble de ses adhérents, regroupés en assemblée générale permanente, organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

L'assemblée générale permanente se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Dans ce but, un référent est désigné par le président ou l'assemblée générale permanente réunie en séance afin d'assurer la convocation des membres ainsi que l'établissement et la préparation de l'ordre du jour.

#### **Article 10.1. –.Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée sur un ordre du jour déterminé par le Collectif des référents au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur l'initiative du Collectif des référents ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale permanente demande l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Tout membre de l'association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 10.2. –Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire pour délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Seule l'assemblée générale permanente réunie en séance ordinaire peut décider de la convocation d'une séance extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une séance ordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale permanente et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par A MA Passion du Loir, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 10.3. Représentation – majorité – quorum**

Tout membre a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale permanente, en séance ordinaire ou extraordinaire, par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale permanente en séance ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'assemblée générale permanente en séance ordinaire sont prises par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale permanente en séance extraordinaire sont prises par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision par consensus.

## **Article 10.4. –Ordre du jour**

L'assemblée générale permanente délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Annuellement, l'ordre du jour contient la présentation des travaux de l'association durant l'année écoulée, la situation financière et le bilan.

## **Article 11 –Collectif des référents**

L'assemblée générale permanente peut nommer un ou plusieurs référents à qui elle délègue son pouvoir pour une activité déterminée et dont la teneur est précisée dans le règlement intérieur.

Le référent est tenu de présenter un compte rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'assemblée générale permanente qui suit ses actions. S'il ne peut participer à une réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte rendu soit effectué.

L'assemblée générale permanente peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités. Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

L'ensemble des référents forme le Collectif. Celui-ci exécute dans les limites de ses compétences les décisions de l'assemblée générale permanente, en s'appuyant sur les référents concernés.

Il veille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

En cas de démission d'un référent, le Collectif peut coopter un membre actif pour le remplacer et prendre place au sein du Collectif.

Le Collectif désigne en son sein deux responsables légaux. Les responsables légaux signent tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les responsables légaux sont plus particulièrement chargés de la gestion des fonds de l'association, et notamment de l'ouverture et de la gestion des comptes courant ou de dépôt au nom de l'association. Ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 12 –.Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'assemblée générale permanente. Il peut être modifié sur proposition d'un membre avec l'accord de cette assemblée.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement de l'assemblée générale permanente. Il fixe en outre les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 13 –.Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Durtal, le 29 novembre 2015

Les responsables légaux,

Brigitte Hilly

Honorine Lamotte